



Le ministère de l'Environnement du Québec et mon écurie

Plusieurs normes et règlements régissent les bâtiments agricoles, et ce à plusieurs niveaux. Il y a les codes de construction, le code électrique, les normes de localisation, les normes pour le bien-être des animaux, etc. Dans les lignes qui suivent, nous démystifierons principalement les normes régies par le ministère de l'Environnement du Québec (MENV).

Le MENV protège l'air, l'eau et le sol contre la pollution. Il s'assure que nul ne pollue et que chacun apporte une attention spéciale pour ne pas dégrader le milieu environnant. Le MENV ne définit pas les odeurs du milieu agricole comme étant des polluants, mais des désagréments. La localisation des bâtiments agricoles, depuis quelques années, est gérée par les municipalités. Les distances séparatrices, qui sont généralement à respecter, le sont par rapport au chemin public, aux maisons voisines, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation. La Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) peut, dans certain cas, soustraire certains bâtiments d'élevage aux normes de localisation des municipalités.

Dans le secteur agricole, le MENV applique le Règlement sur les Exploitations Agricoles (REA)

permettant de gérer les élevages d'animaux et l'épandage des fertilisants. Le règlement est basé sur la production annuelle de kilogrammes de phosphore (kg de P_2O_5) des entreprises agricoles ainsi que sur la superficie cultivable en propriété des exploitants. En moyenne, un cheval de 450 kg produit près de 23 kg de P_2O_5 par année, un cheval de 600 kg en produit près de 28 kg de P_2O_5 par année et un cheval de 680 kg en produit près de 33 kg.

De plus en plus, les inspecteurs du MENV visitent les fermes du Québec. Ils veulent principalement conscientiser les entreprises de l'impact de leur activité agricole sur l'environnement.

Ces chiffres peuvent varier d'une entreprise à l'autre et même d'une année à l'autre. Le type et la quantité de moulée, de litière et le degré des activités effectuées par les animaux peuvent faire varier la quantité de kg de P_2O_5 annuelle. Un suivi périodique des

concentrations des diverses composantes des engrais et des sols, des quantités de fumier et les rendements des cultures permettent une meilleure gestion des éléments fertilisants et ce, ferme par ferme. Les agronomes peuvent vous conseiller et faire le suivi avec vous. Vous devrez posséder un ouvrage d'entreposage étanche pour le fumier, si votre production annuelle de P_2O_5 est supérieure à 1 600 kg sous une gestion solide (ce qui correspond à environ 57 chevaux de 600 kg). Ainsi, si votre entreprise agricole existait le 15 juin 2002, vous avez jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour respecter cet aspect du REA. En revanche, si votre entreprise a été créée après le 15 juin 2002 ou que vous avez augmenté la production annuelle de P_2O_5 , vous avez jusqu'au 1^{er} avril 2005 pour vous doter d'un ouvrage d'entreposage étanche. Les mêmes délais s'appliquent pour l'entreposage des eaux contaminées en provenance de vos paddocks d'exercice. Un paddock d'exercice est un enclos ou une partie d'enclos où les animaux produisent un apport en phosphore supérieur aux dépôts maximums permis selon le REA. Les paddocks d'exercice doivent être installés de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent les atteindre. Des subventions sont disponibles auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour la construction de structure d'entreposage ou de système de traitement des effluents d'élevage.

Les amas de fumier au champ sont permis jusqu'au 1^{er} octobre 2005 si les conditions suivantes sont respectées :

- La distance de l'amas à un fossé agricole doit être de plus de 15 mètres;
- La distance de l'amas à un lac, cours d'eau, marécage, étang doit être de plus de 150 mètres;
- L'amas doit reposer sur un couvert végétal et la pente du terrain doit être de moins de 5%;
- L'amas ne doit pas être deux années consécutives au même emplacement;
- L'amas doit être protégé des eaux de ruissellement.



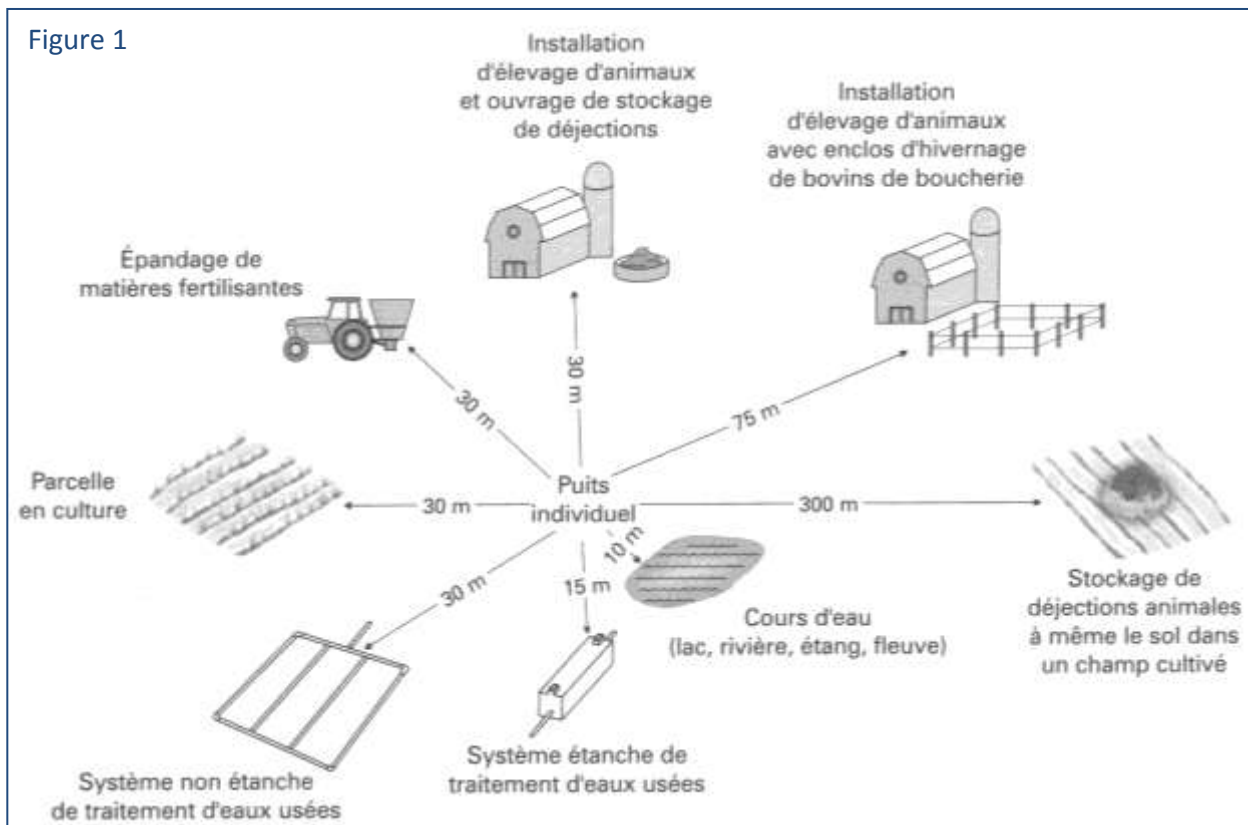
PHOTO : Les Consultants Yves Choinière Inc.

Les déjections animales doivent être valorisées annuellement soit par épandage, par traitement ou transformation en produits utiles. La fabrication de compost est permis sans autorisation du MENV jusqu'à un maximum de 500 mètres cubes en inventaire de produits de ferme. Au-delà de cette quantité, des démarches devront être faites auprès du MENV. Pour vous aider, consulter des ingénieurs et des agronomes. Les doses de matières fertilisantes maximales pouvant être épandues doivent respecter les abaques de fertilisation des annexes du REA. Les dépôts maximums sont établis en fonction du type de culture, du rendement de la culture, de la teneur en phosphore du sol (kg de P_2O_5 / ha) et du taux de saturation en phosphore du sol. Les déjections animales doivent être épandues chaque année entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, sur des sols non gelés et non enneigés. Lors de l'épandage des différents engrais, une bande riveraine de protection des cours d'eau doit être respectée. Elle est déterminée par la réglementation municipale; si ce n'est pas le cas, cette bande riveraine doit être aménagée à 1 mètre des fossés agricoles et à 3 mètres des cours d'eau, des marécages et des étangs. Les animaux aux pâturages ne doivent pas

avoir accès aux cours d'eau et aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine à l'exception des traverses à gué.

Un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) est obligatoire pour toute entreprise ayant une production annuelle supérieure à 1 600 kg de P_2O_5 / an sous gestion solide des fumiers, si vous cultivez plus de 15 hectares exclusion faite des pâturages, ou si vous cultivez plus de 5 hectares de fruits ou de productions maraîchères. Vous devez faire un suivi à chaque année de votre PAEF.

Le REA s'applique également sur les aménagements agricoles par rapport aux cours d'eau. Les bâtiments agricoles ainsi que les structures d'entreposage doivent être situés à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, des lacs, des marécages, marais naturels et étangs. Il est interdit de construire des aménagements à l'intérieur des zones inondables d'une récurrence de vingt ans.



Le REA s'applique également sur les aménagements agricoles par rapport aux cours d'eau. Les bâtiments agricoles ainsi que les structures d'entreposage doivent être situés à plus de 15 mètres de la ligne des hautes eaux des cours d'eau, des lacs, des marécages, marais naturels et étangs. Il est interdit de construire des aménagements à l'intérieur des zones inondables d'une récurrence de vingt ans.

Le règlement sur le captage d'eau souterraine (RCES) contrôle également la disposition des déjections animales et la localisation des nouveaux bâtiments agricoles par rapport aux puits de consommations humaines. La figure 1 illustre quelques distances à respecter.



PHOTO : Les Consultants Yves Choinière Inc.

Le besoin d'obtenir des autorisations du MENV varie d'une entreprise à une autre. Il est possible de joindre le MENV et le MAPAQ de votre région et/ou de contacter une firme d'ingénierie et/ou d'agronomie pour rendre conforme vos projets face aux normes environnementales. Pour plus d'information, vous pouvez également visiter les sites Internet du MENV, du MAPAQ et de l'Ordre des agronomes du Québec.

prêts à répondre aux questions des inspecteurs du MENV au moment opportun.

En résumé, le MENV veut que chaque entreprise agricole travaille à préserver la qualité de l'eau, de l'air et des sols. De plus en plus, les inspecteurs du MENV visitent les fermes du Québec. Ils veulent principalement conscientiser les entreprises de l'impact de leur activité agricole sur l'environnement. Il est donc recommandé de vérifier l'étanchéité des installations afin de diminuer les pertes d'effluents vers les eaux de surfaces et les eaux souterraines et de faire un suivi des récoltes et des fertilisants utilisés. Gardez des registres de toutes ces opérations ; vous serez ainsi

De plus, il est important de mentionner que le milieu agricole est en période de changement et que la réglementation évolue également selon les diverses réflexions qui sont faites sur les façons de produire dans un cadre agroenvironnemental.

Note :

Les producteurs agricoles devant posséder un PAEF et se situant dans certaines municipalités du Québec devront soumettre au MENV une déclaration des superficies cultivées en 2004. Veuillez vous informer auprès de votre agronome.